

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé)

L'ETRANGLE

01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ

Références : 20220627-RAP-S3-62

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé) implanté L'ETRANGLE – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection des installations classées s'est rendue le 21 juillet 2021, de façon inopinée, sur le site et a constaté qu'une activité illégale de transit de déchets était en cours.

Suite à ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant le 30 août 2021.

L'objet de la présente inspection vise à vérifier que les prescriptions de cet arrêté sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé)
- L'ETRANGLE – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ
- Code AIOT dans GUN : 0006100159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « L'Etranglé » n'est actuellement plus en activité.

Son activité a été encadrée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018 qui a prolongé l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 07 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conformité à l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article article 1	/	Sans objet
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article article 2	/	Sans objet
Transmission des justificatifs	AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article Article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2021 est respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, modification d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de porter à la connaissance de madame la préfète de l'Ain toutes les modifications d'exploitation réalisés sur le site. L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative au transit de matériaux dangereux sur son site.
Constats : La société FONTENAT AG a déposé en janvier 2021 une demande d'autorisation environnementale afin de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière et de permettre de la remblayer partiellement à l'aide de déchets inertes extérieurs au site. La procédure d'instruction de cette demande est actuellement en cours : un projet d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un passage à la réunion de la commission départementale Nature Paysage et Sites (CDNPS) du 05 mai 2022 et a été proposé à la signature de la préfète de l'Ain le 08 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement, l'exploitant est tenu de : - faire évacuer tous les déchets présents sur le site vers des établissements adaptés, - ne plus accueillir, ni en transit, ni pour le remblaiement, de déchets de matériaux extérieurs.
Constats : L'exploitant a transmis le 08 décembre 2021 un mémoire en réponse à la visite d'inspection du 21 juillet et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2021. En ce qui concerne les activités de transit de déchets qui avaient été constatées lors de la précédente inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse. Les 2000 tonnes de déchets qui étaient présents sur le carreau de la carrière étaient constitués de déblais argilo-marneux, sableux et graveleux mélangés à des morceaux d'enrobés routier (en minorité). Les résultats d'analyse ont montré que les déblais étaient inertes et acceptables dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) contrairement aux enrobés dont un des trois échantillons contenaient des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'exploitant a indiqué avoir trié les déblais et les plaques d'enrobés et avoir évacué dans un site autorisé les différents déchets (ISDI pour les déblais, ISDND pour les morceaux de plaques d'enrobé). L'exploitant a informé l'inspection qu'aucun transit de matériaux n'a été réalisé depuis l'inspection sur le site. L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait plus de déchet sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des justificatifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article Article 3
Thème(s) : Autre, transmission de justificatifs
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaire permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences des articles 1 et 2.
Constats : cf points de contrôles précédents. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet